

# La médecine belge et française et les Ordres face à la “ question juive ” durant la Deuxième Guerre mondiale

*The Belgian and French medicine and the “ Ordres ” facing the “ jewish question ” during the Second World War*

**J. Noterman**

Chargé de cours honoraire, Président du Conseil provincial du Brabant de l'Ordre des Médecins (1997-2000)

## RESUME

*L'attitude du monde médical et celle des “ Ordres ” face à la “ question juive ” diffèrent entre la Belgique et la France. Cette différence prend sa source avant la Deuxième Guerre mondiale. En effet, la xénophobie et l'antisémitisme sont plus marqués en France. De plus, la capitulation belge de mai 1940 et l'armistice du 22 juin 1940 en France ne présentent pas les mêmes conséquences.*

*En France, un gouvernement légal, sous la direction du Maréchal Pétain, va prendre toute une série de mesures xénophobes dont les Juifs sont les premières victimes.*

*En Belgique, en l'absence de gouvernement, les Secrétaires Généraux des Ministères vont devoir appliquer les mesures antijuives dictées par l'occupant. Ils ne peuvent pas légiférer sur le plan politique.*

*L'Ordre des Médecins français fut créé fin 1940 par le gouvernement de Vichy. En Belgique, l'Ordre existait depuis 1938 mais n'avait pu se réunir en l'absence d'arrêtés d'exécution. Il fut créé fin 1941 un “ Ordre bis ” dont la légalité fut contestée par de nombreux juristes et médecins. L'Ordre français appliqua les mesures antijuives en se chargeant lui-même de la sélection des médecins juifs autorisés à pratiquer.*

*En Belgique, l'“ Ordre bis ”, très mal vu par les médecins, ne joua aucun rôle officiel. Il se contenta sans protester d'appliquer les ordonnances allemandes antijuives.*

*A la libération, les dirigeants des Ordres connurent un sort différent. En France, ses dirigeants échappèrent aux sanctions. En Belgique, ceux-ci furent lourdement condamnés.*

*Rev Med Brux 2014 ; 35 : 114-21*

## ABSTRACT

*The attitude of the medical community and the “ Ordres ” to the “ jewish question ” differs in Belgium and France. This difference originates before the Second World War. Xenophobia and antisemitism were stronger in France. In addition, the Belgian capitulation of May 1940 and the armistice of June 22 in France do not represent the same situation.*

*In France, a legal government, under the direction of Marshal Pétain, took a series of xenophobic measures of which the Jews were the first victims. In Belgium, in the absence of any government, the General Secretaries in Ministries were the ones who had to apply the antijewish measures dictated by the German occupant. By law, they could not legislate on the political level. The “ Ordre » of French physicians was created in late 1940 by the Vichy government. In Belgium, the “ Ordre ” had existed since 1938 but had been unable to meet in the absence of implement decrees. An “ Ordre bis ” was created in late 1941, the legality of which was questioned by many lawyers and physicians.*

*The French “ Ordre ” was to apply the antijewish measures by taking responsibility for the selection of Jewish physicians entitled to practice.*

*In Belgium, the “ Ordre ” frowned upon by the physicians, played no official role in this regard. It simply applied the antijewish measures dictated by the Germans without protesting.*

*After the conflict, the leaders of the “ Ordres ” had a different fate in both countries. In France, they escaped sentences. In Belgium, they were heavily condemned.*

*Rev Med Brux 2014 ; 35 : 114-21*

*Kew words : history, board of medicine, antisemitism, World War Two*

## PROLOGUE : LE CONTEXTE HISTORIQUE ET MEDICAL DANS LES DEUX PAYS AVANT LE CONFLIT

Précisons d'emblée qu'il n'y avait pas, tant en France qu'en Belgique, d'Ordre des Médecins en activité malgré les nombreuses tentatives de création d'une institution de ce genre<sup>1,2</sup>. La loi belge de 1938 créant l'Ordre n'avait pas été suivie assez vite des arrêtés d'application en raison du déclenchement du conflit en mai 1940.

Avant d'aborder ce qui constitue l'objet de cet article, il est nécessaire de survoler le contexte sociopolitique de l'avant-guerre dans les deux pays. Les décisions qui furent prises par les autorités médicales au cours de l'occupation allemande se trouvent liées au climat politique et économique qui régnait dans les années 20 et 30.

Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, on observait une montée lente quoique discontinue du nationalisme et de l'antisémitisme en Europe<sup>3,4</sup>. Les pogroms en Russie et la publication du pamphlet antisémite intitulé " Protocole des sages de Sion " en parallèle avec les mouvements nationalistes allemands et autrichiens créaient un climat de plus en plus tendu en Europe centrale<sup>4,5</sup>. Cet antisémitisme se retrouvait en France dans les écrits d'Edouard Drumont. L'" Affaire Dreyfus " fut le point culminant de cette tendance en divisant l'opinion publique française en deux camps pendant tout l'avant-guerre de 1914. Le " Sionisme " de Théodor Herzl, né en réaction, n'améliora pas la situation<sup>4,6</sup>.

Néanmoins, les nationalismes français et belge différaient considérablement entre eux. Avant l'entre-deux-guerres, il n'y avait pas en Belgique d'antisémitisme notable ni de nationalisme aussi déclaré qu'en France<sup>7</sup>. Cette montée d'intolérance xénophobe n'apparut vraiment en Belgique qu'à l'occasion des immigrations consécutives au remodelage des frontières après 14-18 et suite à la crise économique de la fin des années vingt<sup>6</sup>. L'antisémitisme se rencontrait, pour l'essentiel, dans les milieux nationalistes flamands ou catholiques. Après 1920, il augmenta bien qu'une distinction persistât entre les " bons Juifs " c'est-à-dire Belges et anciens combattants et les " mauvais " arrivant d'Europe de l'Est.

Dans les années trente, l'Eglise demeura ambivalente. Elle réprouva, en effet, les violences physiques mais approuva plus ou moins la législation allemande antijuive. En 1938-39, elle prit prétexte des persécutions dont furent victimes les prêtres et les catholiques en Espagne et en URSS pour justifier sa position. On n'observa que peu de protestations de la part des non-catholiques à ces occasions. L'Eglise craignait par-dessus tout un rapprochement des catholiques avec les francs-maçons et les communistes, adversaires déclarés du nazisme et qui représentaient les défenseurs des Juifs et de

l'athéisme<sup>6</sup>. Cette tendance se manifesta surtout à Anvers. En France, c'est à Paris que l'intolérance fut la plus virulente. L'explication en était que ces deux villes constituaient les destinations les plus attractives pour les émigrés. Il y avait toutefois une différence fondamentale concernant les intentions de ces expatriés. A Anvers, beaucoup n'étaient arrivés qu'en transit en vue d'une émigration plus lointaine, alors que Paris était considérée comme un point de chute plus ou moins définitif<sup>6</sup>.

La formation des partis nationalistes extrémistes en Belgique dans les années trente (Verdinaso, VNV, Rex) allait entraîner une vague de xénophobie qui serait la première forme de l'intolérance. L'antisémitisme belge allait croître au fil des années en raison des politiques antijuives pratiquées par des pays comme la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et surtout l'Allemagne suite aux lois de Nuremberg de 1936, l'Anschluss de 1938, et le démembrement de la Tchécoslovaquie pour finir<sup>6</sup>. Cet antisémitisme resta cependant largement minoritaire en Belgique avant le déclenchement de la guerre.

En France, le nationalisme et l'antisémitisme de l'Action française de Charles Maurras fleurissaient déjà depuis longtemps et des députés comme Xavier Vallat et Darquier de Pellepoix prônaient ouvertement l'instauration d'un statut des Juifs réglementant le droit de vote, l'éligibilité et l'accession aux fonctions publiques. Cet antisémitisme de droite fut rejoint plus tardivement dans les années 30 par la gauche. Le leader communiste Maurice Thorez parle du " chacal Blum aux doigts longs et crochus " et le propre parti de Léon Blum osa parler de la " dictature juive sur le parti " <sup>5</sup>. De tels excès de langage et de plume ne se retrouvèrent que de façon marginale en Belgique après 1936<sup>6</sup>.

La xénophobie culmina en France en 1939 avec l'enfermement, dans des camps de réfugiés, des républicains espagnols puis allemands à partir de la déclaration de guerre de septembre. Ces Allemands étaient juifs pour la plupart.

De telles mesures ne suscitèrent qu'indifférence dans la population. Notons cependant le décret-loi Marchandreau d'avril 1939 punissant " toute attaque de presse envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou une religion déterminée lorsqu'elle a pour but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants " <sup>4</sup>. Le terme de " race ", bien qu'impropre, était employé de façon régulière dans la première moitié du siècle.

### La situation médicale en France avant 1940

La France adopta des lois de plus en plus restrictives à propos de l'octroi du diplôme de médecin et/ou du droit d'exercer sur son sol au cours des années trente. Ces lois à visée protectionniste ne pouvaient cependant pas être identifiées officiellement à de l'antisémitisme mais étaient clairement de nature

xénophobe. Comme la grande majorité des exilés (à l'exclusion des Espagnols) étaient d'ascendance juive, l'amalgame était évident. Ainsi la loi Armbruster de 1933 défendait la corporation médicale par l'exigence du diplôme d'Etat français par opposition au diplôme Universitaire ainsi que la citoyenneté française, le BAC français pour les étudiants et l'interdiction d'accès à la fonction publique si la naturalisation ne datait pas de 5 ans au moins. Deux ans plus tard, la loi Cousin-Nast de juillet 1935 renforça encore la précédente par l'obligation du service militaire pour tous les naturalisés. Ces mesures tendant à lutter contre la pléthore médicale, le maintien d'un niveau optimal de soins, de connaissances et de moralité ne diminua pas le nombre des récriminations des syndicats médicaux qui portaient dorénavant sur les " facilités " d'obtention de la nationalité<sup>4,5</sup>. Il faut signaler ici que les idées xénophobes propagées par l'" Action française " étaient bien implantées dans le milieu médical.

Enfin, les thèses racistes et eugénistes s'exprimaient de plus en plus librement par l'intermédiaire de Georges Montandon (professeur à l'école d'anthropologie de Paris) qui décrivait les caractères " somatiques " des Juifs<sup>5</sup>.

#### **La situation médicale en Belgique avant 1940**

Les organisations professionnelles n'avaient pas comme en France revendiqué l'interdiction d'exercice pour les étrangers ni brandi le spectre de la pléthore. Ce n'est qu'à partir de 1937 qu'une surabondance potentielle de médecins est évoquée de manière anecdotique<sup>8</sup>. Il fallut attendre mai 1939 pour que, sur un ton modéré très différent de celui employé en France, le vœu soit émis par la Fédération médicale belge (FMB) que la profession ne fût exercée que par des Belges ou des naturalisés ayant obtenu le diplôme légal compte tenu des législations des " pays voisins " qui réservent ce droit à leurs nationaux<sup>9</sup>.

Il n'existait donc pas en Belgique de climat xénophobe et antisémite dans le monde médical avant le conflit.

Bien entendu, des mesures protectionnistes étaient en vigueur depuis longtemps comme les différences entre les diplômes légaux et scientifiques pour l'exercice de la profession. Les diplômes étrangers pour autant qu'ils fussent légaux donnant droit à l'exercice dans le pays d'origine pouvaient être soumis à l'appréciation du Ministère de la Santé Publique moyennant attestation du gouvernement étranger légalisée par l'agent diplomatique belge accrédité, soumis ensuite au Ministère de l'Instruction Publique, au Jury central, etc.<sup>10</sup>. Ces mesures limitaient l'exercice aux immigrés " légaux " disposant des documents de leur pays d'origine, ce qui ne correspondait que rarement à la situation des réfugiés politiques juifs. Pour eux, en Belgique, la seule possibilité d'accéder à l'exercice était un cursus universitaire complet au grade légal ce qui leur était accessible moyennant une

homologation de leurs études secondaires d'obtention plus aisée.

Le gouvernement, quant à lui, n'accueillait cette immigration juive des années trente qu'avec réticence, surtout à partir de 1936 en pratiquant une politique de plus en plus restrictive sous prétexte que cette immigration risquait d'entraîner une vague d'antisémitisme<sup>6</sup>. En quelque sorte, les Juifs allaient susciter eux-mêmes la xénophobie : c'était là un raisonnement pour le moins spécieux...

Une réunion se tint à la Société des Nations en 1938 au sujet des émigrés dits " obligatoires ", c'est-à-dire chassés de leur pays. Elle ne déboucha pas sur des mesures concrètes<sup>6</sup>.

Les partis politiques demeuraient divisés ; certains comme Rex prônèrent, à partir de 1938, que les Juifs fussent interdits de toutes fonctions publiques, d'enseignement, etc., s'ils n'étaient pas belges à l'instar des revendications françaises. Ces propositions préfiguraient les mesures qui furent mises en application au cours de l'occupation.

Quant au problème des naturalisations, la loi de 1932 fixait le délai à 10 ans de résidence ou 5 ans pour l'étranger qui avait épousé une Belge. Il ne devait pas y avoir de tentatives de modification de ces conditions dans la période précédant le conflit ni pendant celui-ci à l'inverse de la législation française qui revint sur toutes les naturalisations obtenues depuis 1928 et sur la situation des Juifs algériens qui, citoyens français, furent tous déchus de leur nationalité avec les conséquences qui en découlèrent<sup>5</sup>.

#### **LA MISE EN PLACE DES CONSEILS DE L'ORDRE DES MEDECINS**

La création des Conseils de l'Ordre différa sensiblement dans les deux pays à la fin des hostilités de mai-juin 1940 en raison de la différence de leurs régimes politiques.

#### **En France**

L'armistice fut signé à Rethondes le 22 juin à la demande du gouvernement du Maréchal Pétain qui succéda à Paul Reynaud lequel s'y opposait en principe<sup>11-13</sup>. Le Général de Gaulle avait bien exhorté la France à poursuivre la lutte depuis Londres le 18 juin mais cet appel avait été peu ou pas écouté et encore moins suivi.

Dans les conditions de l'armistice figurait l'obligation de la livraison des réfugiés allemands " auteurs de guerre " que le Ministère de l'Intérieur aidera à livrer alors que du 21 au 25 juin, date de l'entrée en vigueur de l'armistice, il eût été possible de les faire fuir<sup>11,13</sup>. Cette condition particulièrement infamante fut reprochée au gouvernement de Vichy à la fin de la guerre mais il est vrai que les Allemands ne voulaient rien changer au protocole d'armistice. C'était

à prendre ou à laisser.

Dès le 10 juillet, l'Assemblée Nationale réunie à Vichy " se fera hara-kiri " <sup>13</sup>, en confiant les pleins pouvoirs à Pétain par 569 voix contre 80 et 17 abstentions <sup>13</sup>. Nouveau Chef de l'Etat, Pétain disposait donc des pouvoirs d'un monarque absolu <sup>12</sup>. Très vite, le nouveau gouvernement de Vichy, dirigé par Pierre Laval, édicta une série de lois que les Allemands ne lui avaient pas ou pas encore demandées. Celles-ci traitaient des conditions de nomination dans les cabinets ministériels (12/07/40), des employés d'administration (17/07/40), de la révision de la loi sur les naturalisations depuis 1927 (22/07/40) et de l'interdiction de pratiquer la médecine, la pharmacie et la dentisterie si la personne n'était pas née de père français (16/08/40). Des dérogations étaient prévues pour des raisons particulières, scientifiques ou militaires <sup>4</sup>. Ces lois xénophobes visaient presque exclusivement les Juifs car ils représentaient la grande majorité des expatriés.

Dans la foulée, le décret-loi Marchandeu fut aboli, ce qui permit à la presse sous contrôle de se déchaîner, préparant ainsi l'opinion à la mise en place du futur " statut des Juifs " qui parut le 18 octobre au Journal Officiel. Ce statut prévoyait, outre la définition de qui était juif, l'exclusion des médecins juifs français des fonctions hospitalières et du corps enseignant. Il fixait des quotas applicables aux médecins et aux étudiants en médecine. D'autres professions, par exemple, le Barreau étaient aussi concernées <sup>4,14</sup>. " Eliminer les Juifs des domaines essentiels de la vie nationale française constituait un point de convergence entre l'occupant et Vichy " <sup>13</sup>.

L'avant-guerre n'avait pas permis la création d'un Ordre des Médecins en dépit des nombreuses tentatives <sup>15,16</sup>. Pour asseoir le changement, un Conseil Supérieur de la médecine fut créé par décret le 07/10/40. Il deviendra en juillet 1943 le Conseil National de l'Ordre des Médecins. Il était assisté de Conseils départementaux. Le Conseil Supérieur, formé de 12 membres nommés par le Secrétaire Général à la Santé Publique, Serge Huard, était placé sous la présidence du Pr René Leriche <sup>5,17</sup>, ami personnel du Dr Ménétrel, le Secrétaire particulier et médecin du Maréchal Pétain. Il se réjouissait de nettoyer Paris de la " juiverie médicale " mais se plaignait par ailleurs à ce même Ménétrel du statut des Juifs car il ne distinguait pas les Juifs d'anciennes souches de ceux récemment arrivés <sup>5</sup>. Pour Paul Valéry, qui écrivit à Pétain à ce sujet, il ne fallait pas confondre les vieilles familles israélites françaises avec les Juifs immigrés <sup>5</sup>. On nageait en pleine confusion... Leriche conserva son attachement à Pétain dans l'après-guerre en louant sa modération et en mettant en évidence le fait que, par sa présence, il permit d'éviter le pire <sup>17</sup>.

Dès la fin 40, un Ordre " légal " existait donc en France. La presse médicale approuva sans réserve cette mise en place qui répondait à une ancienne revendication syndicale qui remontait loin avant le

conflit. Le statut des Juifs ne provoqua pas de réactions. Il en fut de même pour la loi rétroactive sur les naturalisations. Le Barreau resta tout aussi muet que le monde médical sur ces lois scélérates <sup>14</sup>.

## En Belgique

En Belgique, la situation différait considérablement. La capitulation du 28 mai n'était qu'un arrêt du conflit sur le plan militaire, le gouvernement s'étant réfugié en France et puis à Londres à la suite de péripéties qui ne seront pas évoquées ici. Le Roi n'avait agi qu'en tant que Chef de l'armée, abandonnant *de facto* ses charges de Chef de l'Etat <sup>18-20</sup> et se considérant comme prisonnier de guerre. Cette attitude pour le moins restrictive quant à son rôle engendra en synergie avec d'autres problèmes la future " Question royale ".

Le gouvernement ayant quitté le territoire, seuls demeuraient les Secrétaires généraux (SG) qui ne pouvaient théoriquement prendre des arrêtés que pour autant qu'il y ait urgence et qu'ils ne soient pas d'ordre " politique " <sup>21</sup>. Cette situation s'avéra floue à la fois dans les faits par l'interprétation qu'on en faisait et en raison des pressions de l'administration allemande de surveillance, la *Militärverwaltung*. Celle-ci s'ingénia à faire prendre par les SG toute une série de mesures au cours de la guerre en vue d'éviter de prendre des ordonnances moins bien acceptées par la population.

Fin 1940, Reeder, le chef de la *Militärverwaltung* pour la Belgique et le Nord de la France fit part à Vossen, le SG du Ministère de l'Intérieur et de la Santé Publique (SGMISP) de sa volonté qu'un Ordre des Médecins fût créé rapidement, comme c'était déjà le cas en France faisant ainsi fi de la loi de 1938.

Il joignit à son avis un memorandum en 10 points fixant les tâches qui incomberaient à cette nouvelle structure <sup>22</sup>.

La mise en place de cet Ordre souleva une opposition considérable. Tout d'abord, les SG n'étaient pas, pour beaucoup de juristes, habilités à promulguer ce genre d'arrêté-loi. Il ne s'agissait pas d'une urgence et le caractère politique et donc illégal de cette création, alors qu'il existait déjà une loi qui, bien que non entrée en application, apparaissait difficilement contestable. De surcroît, le climat de plus en plus tendu entre les organisations professionnelles flamande (*Algemeen Vlaamsch Geneesheer Verbond* ou AVGV) et bilingue à prédominance francophone (FMB) ne facilitait pas les choses au Ministère, les uns étant partisans du projet, les autres y voyant la mainmise de l'occupant et la prééminence d'un parti, le *Vlaamsch Nationaal Verbond* ou VNV, de tendance dictatoriale et xénophobe sinon raciste. Un consensus fut cherché par Libbrecht (directeur de la SP au MISP), au cours des premiers mois de 1941, mais sans succès <sup>22</sup>.

Finalement, l'arrêté créant l'Ordre ne fut pris qu'en novembre par Romsée, le successeur de Vossen destitué par les Allemands <sup>22</sup>. C'était plus d'un an après

la loi française. Entre-temps, le statut des Juifs n'avait pas été entériné par les SG en raison de son caractère estimé anticonstitutionnel, mais il fut appliqué sur ordonnance allemande au niveau des communes avec leur consentement plus ou moins forcé<sup>23,24</sup>.

La différence entre les deux pays était donc toujours présente. En France, le gouvernement légal, partisan de la collaboration, pouvait agir dans le respect relatif des lois, le pays étant occupé. En Belgique, des SG qui ne disposaient que de pouvoirs limités pratiquèrent une politique du " moindre mal " à la légalité contestée, ce qui permit quelquefois de mettre des entraves aux visées de l'occupant, mais qui frisait souvent par ailleurs la collaboration.

L'Ordre belge des Médecins mis en place et qui n'avait qu'un lointain rapport avec la loi de 1938 fut considéré dès sa création comme sinon illégal du moins très suspect par la majorité des médecins et bon nombre de juristes. La FMB essaya, jusqu'à l'ordonnance de sa dissolution, de s'opposer à lui, à l'inverse des organisations professionnelles françaises<sup>21</sup>.

## LES MESURES ANTIJUIVES ET LES ORDRES

### En France

Il est intéressant de noter que la grande majorité des mesures xénophobes et antisémites ont été édictées avant que le " statut des Juifs " ne vienne les compléter<sup>2,5</sup>. Lors de sa mise en place par S. Huard, le SG à la Santé Publique du gouvernement de Vichy, le Conseil Supérieur (CS) ne protesta pas contre le statut des Juifs ni contre la dénaturalisation rétroactive. La " question juive " fit toutefois l'objet de nombre de ses réunions<sup>5</sup>. Le CS et les Conseils départementaux prirent une participation active aux mesures d'interdiction concernant la pratique médicale de ceux visés par les lois d'exclusion.

L'établissement des listes de médecins à exclure et des candidats aux dérogations leur incombait. Il y eut quelques frictions à ce sujet car certains Conseils départementaux voulaient faire du zèle et refuser le contrôle du CS. Seul le Conseil départemental du Nord répondit qu'il ne connaissait pas de médecins juifs sur son territoire. Le CS qui avait la responsabilité finale des listes et tenait à tout vérifier devait tenir bon. Ces listes patiemment élaborées parfois avec une lenteur calculée (l'exercice de la profession pouvant continuer en attente de la décision finale) devaient, à partir de fin mars 41, être soumises au nouveau Commissariat général aux questions juives (CGQJ) dirigé par Xavier Vallat, nationaliste d'extrême-droite proche de l'Action française, qui prenait les décisions avant qu'elles ne fussent définitivement adoptées par le gouvernement. Seuls les médecins juifs français, vétérans de guerre, titulaires de la Légion d'honneur, et quelques rares autres avaient une chance d'obtenir une dérogation du CGQJ dans le cadre des quotas (2 % par département) de médecins juifs encore autorisés à exercer<sup>5</sup>.

Le Conseil Supérieur avait cependant proposé au CGQJ de ne tenir compte que de l'interdiction pour les étrangers, ce qui limitait déjà de façon significative la prétendue " pléthore " de médecins étrangers et/ou juifs qui avait " justifié " les mesures. De même, il avait demandé que les quotas de 3 % pour les inscriptions comme étudiants dans les Facultés de Médecine ne soient pas pris en compte pour les étudiants en cours de cursus. Rien n'y fit et le CS se résigna.

Certains membres de ce CS se montraient cependant consternés par ces mesures et envisageaient de démissionner. Leriche plaida pour le " moindre mal " et les convainquit de poursuivre cette " sélection " craignant le pire en cas de mainmise non médicale sur cette politique inique<sup>5,17</sup>. Il démissionna fin 1942 pour " divergences de vue avec le SG ". Louis Portes qui lui succéda n'adopta pas une attitude plus ferme. Il faut remarquer que l'atmosphère qui régnait dans le milieu médical était marquée par une xénophobie et un antisémitisme virulents. On en retrouve les manifestations dans la revue " Le Concours Médical " <sup>25</sup>. Ceci explique en partie l'attitude de l'Ordre censé représenter tous les médecins. Il faut dire aussi que la lecture du questionnaire d'inscription à l'Ordre favorisait cette ambiance délétère. Des questions telles que : Nom de naissance (en cas de changement de nom) ; Nationalité (est-elle d'origine ? sinon est-elle acquise par mariage ou naturalisation ? et à quelle date ?) ; Nationalité du père et de la mère ; Ont-ils été naturalisés et à quelle date ? ; Avez-vous un associé ou un assistant ? Quels sont son nom, ses titres, sa nationalité d'origine ? De plus, " Le Concours Médical " et " La Presse Médicale " publiaient les listes de tous les médecins exclus en vue de " faciliter " leur remplacement par des médecins français de naissance<sup>25</sup>. Ce n'est que tout à la fin de l'occupation que, le 8 juillet 1944, le CS devenu Conseil National en 1943 essaya de se dédouaner. Ce jour-là, Portes lança un appel à tous les médecins à propos des blessés par balle dont les Allemands exigeaient la dénonciation sous peine de mort. Cet appel, qui fut plus tard gravé dans le marbre au siège du Conseil de l'Ordre à Paris, était libellé comme suit : " Le Président du Conseil de l'Ordre de Médecins se permet personnellement de rappeler à ses confrères qu'appelés auprès de malades ou de blessés ils n'ont d'autres missions à remplir que leur donner leurs soins, le respect du secret professionnel étant la condition nécessaire de la confiance que les malades portent à leur médecin. Il n'y a aucune considération administrative qui puisse nous en dégager ". C'était finalement mieux que rien, mais cette démarche n'excusait pas le rôle joué par l'Ordre dans la politique xénophobe et antisémite du gouvernement de l'Etat français du Maréchal Pétain.

Fin août, l'Ordre fut dissous par le gouvernement provisoire du Général de Gaulle.

### En Belgique

La situation diffère sensiblement, l'Ordre n'ayant été instauré qu'en novembre 1941, soit avec plus d'un

an de retard sur la France.

Entre-temps le “ statut des Juifs ” avait paru sous forme d’ordonnance allemande fin octobre 40, comme en France, à la différence que cette dernière avait édicté un “ statut des Juifs ” paru au journal officiel **avant** la demande de l’occupant.

L’Ordre belge ne manifesta pas contre ce statut qui datait déjà de plus d’un an et qui n’avait soulevé qu’une opposition des SG qui refusaient d’en assumer la responsabilité car il était contraire à la constitution<sup>22</sup>.

Le formulaire obligatoire d’inscription à l’Ordre interrogeait le demandeur aux fins de savoir s’il était “ concerné ” par le “ statut des Juifs ” et quelles avaient été ses occupations pendant la campagne des 18 jours de 1940 et après celle-ci. L’Ordre se livrait donc bien à un recensement spécifique, au même titre que les SG avaient accepté que les communes tiennent un registre des Juifs sur base d’“ inscription volontaire ”, ce qui s’assimilait à une responsabilité “ passive ”, qui leur semblait acceptable en vertu de la politique du “ moindre mal ”<sup>23,24</sup>.

En ce qui concerne les étrangers, l’article 13 de la loi sur l’Ordre prévoyait qu’il fallait que ceux-ci demandent la permission de pratiquer au MISP. Celui-ci demandait alors l’avis de l’Ordre et du Jury central avant de décider. Il y avait donc une grande différence avec la France qui exigeait la nationalité française.

L’exclusion des Juifs de toutes les fonctions publiques prévue par l’ordonnance allemande d’octobre 1940 contraignit les Commissions d’assistance publique (CAP) et les Universités à prendre des mesures. A la CAP de Bruxelles, 17 personnes étaient concernées dont 13 furent effectivement mises en disponibilité au 31 décembre. Des arrangements financiers furent toutefois prévus. On ne trouve pas trace d’une objection officielle du Conseil d’administration de la CAP à cette ordonnance pour le moins inacceptable<sup>24</sup>.

Au niveau des Universités, la mise en disponibilité des membres du personnel académique concerné fut instaurée malgré le désaccord des autorités universitaires. A Bruxelles, l’ULB refusa de remettre la liste des professeurs concernés aux Allemands. Seuls les noms de ceux qui acceptèrent volontairement de se considérer comme Juifs furent transmis<sup>24</sup>. Parmi ceux-ci, il faut citer Oscar Weill, médecin et professeur à l’hôpital Brugmann qui joua un rôle important un peu plus tard lors de l’exclusion des patients juifs des hôpitaux de l’agglomération.

Dans le but de contrôler la population juive, les Allemands exigèrent la création d’une association des Juifs de Belgique (AJB) qui dut assumer un rôle d’ordre social (homes d’enfants et de vieillards, etc.) et à laquelle tous les Juifs devaient adhérer, en principe, sous peine de sanctions...

Vint alors l’ordonnance de la *Militärverwaltung*

de juin 1942 relative à l’exercice de la profession médicale qui prévoyait dans son article premier que : “ il sera interdit aux Juifs d’exercer la profession de docteur en médecine, chirurgien-dentiste, dentiste, vétérinaire, sage-femme, infirmière, surveillant, diététicien, assistant médico-technique de même pour le massage, la gymnastique médicale ou autres professions de l’art de guérir ou de soigner les malades ”. L’article 3 disait que : “ Des exceptions pourront être accordées pour autant qu’elles soient nécessaires au maintien normal de l’état de santé de la population juive ”. Les demandes devaient être adressées aux *Ober-ou Feldkommandanturen*<sup>21,31</sup>. Cette ordonnance, d’une rare inhumanité, démontrait à suffisance les intentions de ghettoïsation et d’élimination d’une population de la vie sociale environnante. Elle apparaissait comme plus radicale qu’en France. Il n’y avait pas de quota envisagé pour les médecins ni pour les étudiants. Aucun commentaire sinon celui de “ C’était prévisible ” n’apparut dans le bulletin francophone de l’Ordre des Médecins<sup>21</sup>.

L’inscription de tous les médecins juifs à l’Ordre était toutefois requise. Une cotisation réduite de moitié leur était imposée mais ils ne pouvaient bénéficier des avantages accordés par la chambre concernée (essence, pneus de vélos, charbon, fournitures diverses, etc.). Ils ne faisaient pas partie de l’Ordre tout en devant obligatoirement s’y inscrire !<sup>22</sup>.

Aucun commentaire de l’Ordre à propos des listes restreintes des médecins juifs autorisés à pratiquer pour assurer “ le maintien de la santé ” de la population juive n’a été fait. Il s’agissait pourtant de confrères belges pour la plupart, possédant un diplôme légal, victimes d’une injustice flagrante...<sup>26</sup>.

Pour la province d’Anvers, il y avait 12 médecins et 4 dentistes juifs agréés par l’occupant, 44 médecins et 23 dentistes pour le Brabant<sup>27</sup>. On ne retrouve pas de listes nominatives publiées de médecins juifs autorisés à pratiquer dans le bulletin francophone. De même, il n’y eut pas de listes pour les autres provinces flamandes. Cette absence s’explique-t-elle par le regroupement majoritaire des Juifs dans les agglomérations d’Anvers et de Bruxelles ?<sup>6</sup>. Les archives de cet “ Ordre de guerre ” qui pourraient éclairer ce point sont restées inaccessibles jusqu’à présent pour diverses raisons.

A Anvers parut encore dans le *Beroepsblad* l’ordonnance interdisant aux médecins belges de soigner les Juifs, que ce soit en consultation, à l’hôpital, à la maternité, etc. Le bulletin francophone n’y fait pas allusion pour des raisons qui tiennent, peut-être, à la gêne éprouvée par le Vice-Président Dossin devant de telles mesures.

Les hospitalisations à Anvers ne pouvaient avoir lieu qu’à l’*Erasmus hospital* de Borgerhout où une section juive avait été autorisée. De même, des horaires particuliers étaient réservés pour les visites de dispensaire à l’Office National de l’Enfance et à la Ligue

contre la tuberculose.

Pour Bruxelles, où les CAP des diverses communes avaient été regroupées (le *Grössbrussel*), la situation évoluait dans le même sens.

Vu l'interdiction d'encore soigner des patients juifs, le nouveau Président de la CAP, A. Bacq, reçut avec un certain délai, l'" autorisation " d'installer un hôpital juif dans l'orphelinat d'Ixelles situé à côté de l'hôpital à la chaussée de Boondael.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1943, tous les malades juifs des divers hôpitaux furent regroupés dans cette nouvelle structure sous peine de déportation !!! Le personnel juif, interdit d'exercice depuis octobre 40, pouvait être réembauché à la charge de la CAP. Trois chefs allaient diriger cette institution : Jean Wiener, comme médecin directeur, Oscar Weill comme chef de service de médecine et Richard Reich en tant que chirurgien chef. L'hôpital disposait de 110 lits et Wiener parvint à gonfler le nombre de membres du personnel à 70 dont 20 médecins et 12 infirmières diplômées. A titre documentaire, ajoutons que de novembre 43 à la libération en septembre 44, il y eut entre 800 à 1.200 malades soignés dans cette institution. Curieusement, l'hôpital ne fut contrôlé qu'une seule fois par l'autorité allemande. Cette " clémence " relative peut être attribuée à un Juif allemand, Félix Meyer. Celui-ci avait bien connu Reeder, le chef de la *Militärverwaltung* à Aix-la-Chapelle dans les années d'avant-guerre. Meyer aida Wiener à mettre sur pied cet hôpital grâce à ses relations avec l'occupant<sup>32</sup>.

*In fine*, on peut s'étonner que la déportation des membres de l'AJB et des patients et du personnel des homes et de l'hôpital n'eut pas lieu. Bien que programmée pour 1944, les moyens de transport, l'invasion et la libération du territoire prirent les bourreaux de vitesse. Il n'y aurait pas de Bruxelles " *judenfrei* ".

D'autre part, l'ordonnance visant à la dénonciation aux autorités allemandes de tout étranger hospitalisé ne souleva pas non plus de commentaire alors qu'elle était publiée en même temps que le code de déontologie qui stipulait bien que le médecin était tenu au secret médical strict par devoir éthique. Il est vrai que Van Hoof, le chef de l'Ordre était farouchement xénophobe et antisémite et que Dossin, son sous-chef francophone, manifestait des convictions rexistes sans peut-être faire partie du mouvement<sup>22</sup>.

Des listes de médecins inscrits et non inscrits à l'Ordre semblent avoir circulé et être entrées en possession de l'occupant sans l'assentiment de Libbrecht, le directeur de la SP au MISP<sup>22</sup>. Van Hoof communiquait, en effet, avec les *Kommandanturen* pour la désignation de médecins requis pour l'organisation Todt et le service du travail obligatoire. Les non-inscrits à l'Ordre étaient désignés par priorité.

Il n'y eut pas en Belgique de CGQJ analogue à

celui qui sévissait en France bien que des officines du type " *volksverwerking* " très liées à la police de sécurité allemande (SIPO-SD) aient plus ou moins essayé de jouer ce rôle<sup>28</sup>. L'Ordre ne semble pas avoir eu de contact officiel avec celles-ci et ne participa pas, semble-t-il, à la confection des listes de médecins juifs autorisés à pratiquer.

A la libération, Van Hoof, Dossin et quelques autres responsables, conscients de leur peu de crédit auprès de la profession, prirent le chemin de l'exil vers l'Allemagne. L'Ordre fut supprimé par un arrêté-loi pris à Londres dès le mois de mai 44 par le gouvernement en exil<sup>22</sup>.

## EPILOGUE

Les deux pays ont manifesté dans l'immédiat avant-guerre une volonté identique de se doter d'un ordre professionnel médical<sup>1,2,4,15,16</sup>. Les projets de loi s'accumulèrent en France et n'aboutirent pas. En Belgique, la loi de 1938 créant un Ordre des Médecins n'entra pas en vigueur, les arrêtés d'application n'ayant pu être pris avant le 10 mai 1940.

Dès la libération, les Ordres des deux pays furent supprimés mais l'attitude des autorités envers leurs dirigeants s'avéra fort différente. Leriche et Portes ne partirent pas pour l'Allemagne et ne furent pas condamnés. En Belgique, les deux chefs des chambres et quelques autres dirigeants furent en Allemagne, le climat du pays leur étant trop hostile. Ils furent lourdement condamnés en 1947<sup>22</sup>.

L'explication de cette différence d'attitude tient probablement à la politique d'apaisement du gouvernement français du Général de Gaulle qui voulait réconcilier les Français qui avaient suivi majoritairement, du moins assez longtemps, le gouvernement Pétain légalement formé avec la nouvelle " légitimité " née de la victoire. L'avis de L. Portes de juillet 1944 gravé dans le marbre au siège de l'Ordre traduit en quelque sorte l'aval donné par les autorités de l'après-guerre à la légalité de l'Ordre créé en octobre 1940.

De plus, en 1997, soit 52 ans plus tard, le Dr B. Glorion, Président de l'Ordre des Médecins de France, fit officiellement une déclaration de " repentance " pour la politique antisémite pratiquée par l'Ordre pendant la guerre<sup>29</sup>. Il assumait donc la légalité de l'Ordre mis en place par l'Etat français du Maréchal Pétain.

En Belgique, il n'y eut rien de comparable, l'illégalité de l'Ordre de guerre étant reconnue depuis la fin de l'occupation.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Anciaux C : Aperçu historique de l'institution d'un Ordre des Médecins. Bulletin du Conseil national de l'Ordre des Médecins 1988 ; 41 : 23-7

2. Evleth D : The Ordre des Médecins and the Jews in Vichy France, 1940-1944. *Fr Hist* 2006 ; 20 : 204-24
3. Zweig S : The world of yesterday. London, Cassel, 1944 : 33-60
4. Evleth D : Vichy France and the continuity of medical nationalism. *Soc Hist Med* 1995 ; 95-116
5. Nahum H : La médecine française et les Juifs. 1930-1945. Paris, L'Harmattan, 2006
6. Saerens L : Etrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs. 1880-1944. Loverval, Labor, 2005
7. Aron P, Gotovitch J : Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique. Bruxelles, Versailles, 2008
8. Bulletin officiel de la FMB 1937. Bibliothèque Royale, B366
9. Le Médecin belge 1939. Bibliothèque Royale, B366
10. Arrêté royal du 13/02/1933
11. Shirer WL : La chute de la III<sup>ème</sup> république. Paris, Stock, 1970
12. Benoist-Méchin J : Soixante jours qui ébranlèrent l'Occident. Deuxième phase. La bataille de France et troisième phase. La fin du régime. Paris, Albin Michel, 1956
13. Azéma JP : 1940. L'année noire. Paris, Fayard, Points, 2012
14. Badinter R : Un antisémitisme ordinaire. Vichy et les avocats juifs (40-44). Paris, Fayard, 1997
15. Theil P : Brève histoire de l'Ordre des Médecins. *Bull Acad Natl Med* 1981 ; 165 : 739-45
16. Pouillard J : Histoire de l'Ordre national des médecins français. [www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr) (10/03/2012).
17. Leriche R : Souvenirs de ma vie morte. Paris, Seuil, 1956
18. Van Welkenhuizen J : Quand les chemins se séparent. Mai-juin-juillet 1940. Aux sources de la question royale. Paris-Gembloux, Duculot, 1988
19. Léopold III : Pour l'Histoire. Sur quelques épisodes de mon règne. Bruxelles, Racine, 2001
20. Aron R : Léopold III ou le choix impossible. Verviers, Marabout-Histoire, 1985
21. Noterman J : Un " Ordre des Médecins " de guerre (novembre 1941-septembre 1944) ou l'aboutissement dévoyé de la loi sur l'Ordre de 1938. *Rev Med Brux* 2010 ; 31 : 185-92 ; 475-85 ; 545-54
22. Dossier du procès de l'Ordre. Cour militaire, Bruxelles, N° 61/48
23. Majérus B : Logique administrative et persécution antijuive. La police bruxelloise et les arrestations de 1942. *CHTP-BEG* 2003 ; 12 : 181-217
24. Delplancq T : L'exclusion des Juifs de la fonction publique en Belgique 1940-1944. *BTNG/RBHC* 2005 ; 35 : 243-78
25. Halioua B : La xénophobie et l'antisémitisme dans le milieu médical sous l'occupation vus au travers du " Concours Médical ". *M/S Médecine sciences* 2003 ; 19 : 107-15
26. Bulletin officiel de la Chambre des Médecins. Bibliothèque Royale, B6603
27. Beroepsblad van de Kamer der Geneesheeren. Bibliothèque Royale, B6214
28. Meinen I : La Shoa en Belgique. Waterloo, Renaissance du livre, 2012
29. Dorozinski A : French doctors apologise for wartime antisemitism. *BMJ* 1997 ; 315 : 1116
30. Massange C : L'hôpital israélite de Bruxelles (1943-44). *Les cahiers de la mémoire contemporaine* 2006 ; 7 : 13-34
31. Pirson C, Rivière L : La Faculté de Médecine de l'Université libre de Bruxelles sous l'occupation. *Collection " Musée de la Médecine "* 2009 ; 2 : 51-2

**Correspondance et tirés à part :**

J. NOTERMAN  
 Avenue Emile Van Ermengem 29  
 1020 Bruxelles  
 E-mail : [jacques.j.l.noterman@skynet.be](mailto:jacques.j.l.noterman@skynet.be)

Travail reçu le 12 septembre 2013 ; accepté dans sa version définitive le 28 février 2014.